



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de régularisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau potable d'un élevage porcin
sur le territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000254/KK P relative à un projet de régularisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau potable d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine (71), reçue le 16 février 2025 et portée par la société « EARL de Collonge », représentée par M. Pierre-Yves CHEVALIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire du 4 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Saône-et-Loire du 18 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la régularisation d'un forage existant, d'une profondeur de 62 m, dans le cadre d'un élevage de porcs reproducteurs relevant du régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n° 03/3786-2-3 du 10 décembre 2003 et n° 2014-280-0006 du 7 octobre 2014 ; le forage permettant de prélever de l'ordre de 5 000 à 6 000 m³/an d'eau, soit entre 12 et 15 m³/j, dans l'aquifère du « Bassin versant du socle de la Loire bourguignonne », avec une capacité maximale de prélèvement de 4 m³/h (pendant 5 h/j) ; la pompe du forage étant munie d'un compteur volumétrique ;

le forage ayant été réalisé par marteau à fond de trou et tubage à l'avancement de diamètre 220 mm, puis équipement en tubes PVC 115/125 cm avec crépine au niveau de l'aquifère et filtre à gravier ; le forage comprenant un bouchon de fond et une cimentation de sa tête (mise en place d'une margelle non précisée) ; un essai de pompage ayant été réalisé pour déterminer les caractéristiques de la nappe (modalités non précisées, en particulier concernant la destination et les volumes des eaux d'exhaure et des sédiments extraits) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est l'abreuvement en eau potable de porcs, en remplacement de l'eau provenant du réseau public, sur un site où un ancien puits était utilisé pour le lavage des bâtiments ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui doit faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires au titre de l'ICPE et de procédures de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du Code de l'environnement (« loi sur l'eau ») et au titre des articles L.411-1 à 3 du Code minier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Quarts », sur la parcelle cadastrale n° 0B0149 occupée par de la prairie, sur la commune de Collonge-la-Madeleine (71), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 120 m de l'habitation de l'exploitant agricole ; à environ 260 m des autres habitations les plus proches ; à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle, selon le dossier (bâtiment d'élevage, fosses de stockage de lisier, etc.) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant du socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 70 m du cours d'eau le plus proche à l'est ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bocage et bois à Saint-Martin-de-Commune et Saint-Gervais-sur-Couches » à environ 600 m à l'est ; le site Natura 2000 le plus proche, « Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi » (ZSC n° FR2600998), étant distant d'environ 3 km à l'ouest ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » et d'un corridor écologique de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors des zones humides inventoriées, notamment dans le cadre de l'inventaire mené par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, les plus proches étant distantes de plus de 300 m au sud ;

en dehors de zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du Sdage du bassin Loire-Bretagne, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

de l'extension limitée du projet, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour s'assurer de la conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même Code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ; leur bonne mise en œuvre pouvant être vérifiée notamment dans le cadre des procédures relatives à l'ICPE et à la loi sur l'eau ;

de la nécessité en particulier de s'assurer :

- d'une sécurisation du forage vis-à-vis des eaux provenant de la surface (inondation, ruissellements,...), en mettant en place une margelle robuste, étanche et suffisamment haute par rapport au terrain naturel, en

prévoyant une cimentation suffisante du forage en profondeur, ainsi qu'une surélévation d'au moins 0,5 m de la tête forage, en la munissant d'un capot de fermeture cadenassable ;

- d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, en cas de réalisation de travaux supplémentaires, pour prévenir les risques de pollution (matériel aux normes, présence de kit anti-pollution,...) et pour limiter les nuisances sur les riverains (jours et horaires des travaux,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau potable d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.03.14-
18:10:02 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.